

# Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2024-05003

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Marilyn Morin

<b>BUREAU DU CORONER</b>	
2024-07-02 Date de l'avis	2024-05003 N° de dossier
<b>IDENTITÉ</b>	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
69 ans Âge	Masculin Sexe
Senneterre Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
<b>DÉCÈS</b>	
2024-07-02 Date du décès	Senneterre Municipalité du décès
Route Lieu du décès	

### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ a été identifié visuellement par un membre de sa famille au Centre local de services communautaires (CLSC) de Senneterre.

### CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Selon un rapport d'enquête de la Sûreté du Québec de la MRC de La Vallée-de-l'Or (SQ), le 2 juillet 2024, M. ██████████ se déplace à vélo sur la route nationale 113 Sud (Ville de Senneterre) lorsqu'il se fait happer par une automobile arrivant par l'arrière.

Il est environ 14 h 56 lorsqu'un témoin de l'accident communique avec la centrale 911, laquelle dépêche rapidement des ambulanciers, suivis de policiers, sur les lieux de l'accident.

Des techniciens ambulanciers paramédics arrivent auprès de M. ██████████ à 15 h 07, mais constatent rapidement que les manœuvres de réanimation sont rendues futiles.

M. ██████████ est transporté au CLSC de Senneterre où son décès est constaté par un médecin à 17 h 35.

### AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe a été pratiqué le 5 juillet 2024 à la Coopérative funéraire d'Abitibi. Il a permis de constater la présence de plusieurs lésions, principalement au niveau de la tête.

Des liquides biologiques (sang fémoral et urine) prélevés lors de l'examen externe ont été analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Aucune substance n'y a été décelée.

## **ANALYSE**

Les antécédents médicaux de M. [REDACTED] sont sans lien avec la cause et les circonstances de son décès.

Le rapport d'enquête collision confectionné par la SQ indique qu'au moment de la collision le ciel était partiellement nuageux, mais il n'y avait aucune précipitation : la visibilité était idéale.

M. [REDACTED] circulait à vélo de route dans la voie de circulation de la route 113 Sud en direction nord, tout comme la conductrice du véhicule Toyota Corolla. À la hauteur du kilomètre 36, la conductrice a happé M. [REDACTED] par l'arrière. Celui-ci a été éjecté de son vélo et a terminé sa course sur l'accotement, du côté est de la route.

Un automobiliste qui circulait en direction sud a été partiellement témoin de la collision. Il a d'abord observé que la Toyota semblait suivre de près le cycliste, lequel roulait près de la ligne blanche de sa voie. Alors qu'il se situait à environ 30 mètres de ceux-ci, l'automobiliste a remarqué que la Toyota tirait vers la droite et semblait même empiéter sur la voie d'accotement. Dès qu'il les eut croisés, il a regardé dans son rétroviseur et a alors vu que le cycliste se trouvait dans les airs, venant donc tout juste d'être happé.

Au terme de l'enquête policière, il est possible d'établir que les infrastructures ou l'état du véhicule Toyota et du vélo ne sont pas en cause dans la survenue de cette collision. Le segment de la route décrivait une ligne droite et la chaussée présentait de légères roulières ainsi que quelques fissures.

M. [REDACTED] était un cycliste expérimenté qui avait d'ailleurs déjà circulé sur cette route. Son vélo était rouge et muni d'un miroir ajouté sur le guidon ainsi que d'une lumière réfléchissante carrée située à la gauche d'un goujon sous le siège. M. [REDACTED] était vêtu d'un ensemble de sport rouge et noir et il portait son casque de sécurité. Son casque a toutefois été trouvé plus loin sur la chaussée, les sangles d'attachement encore attachées ensemble. Dans les circonstances, je me questionne à savoir si son casque était correctement attaché.

Quant à la conductrice de la Toyota, l'utilisation d'un téléphone cellulaire ou la vitesse n'est pas en cause, ni la survenue d'un malaise ou la commission d'une quelconque infraction de nature pénale ou criminelle. Une distraction ou un moment d'inattention semblent le plus probablement pouvoir expliquer la survenue de cette collision mortelle.

En considérant les circonstances décrites ci-haut, il m'apparaît approprié de formuler des recommandations visant à éviter d'autres décès semblables. J'ai d'ailleurs eu l'opportunité d'en informer préalablement la Société de l'assurance automobile du Québec.

Les lésions observées lors de l'examen externe sont compatibles avec une telle collision et expliquent sans équivoque le décès de M. [REDACTED]

## **CONCLUSION**

Le décès de M. [REDACTED] [REDACTED] est attribuable à un traumatisme craniocérébral sévère, consécutivement à une collision avec une automobile alors qu'il était cycliste.

Il s'agit d'un décès accidentel.

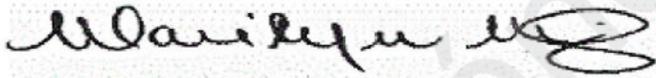
## RECOMMANDATIONS

Je recommande à la **Société de l'assurance automobile du Québec** de :

- [R-1] Développer de nouvelles activités de sensibilisation ciblées sur les usagers vulnérables, afin de promouvoir le partage de la route entre les automobilistes et autres usagers vulnérables ;
- [R-2] Ajouter de nouvelles activités de sensibilisation, en complément de celles déjà mises en place, sur les dangers liés à l'absence de concentration mentale au volant ;
- [R-3] Mettre en place des initiatives spécifiques de sensibilisation pour les cyclistes concernant l'importance de porter un équipement de sécurité adéquat.

---

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Montréal, ce 18 février 2025.



Me Marilyn Morin, coroner